

STATUTS DU BADMINTON CLUB COLLOMBEY-MURAZ

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ART. 1 / FONDATION.....	1
ART. 2 / BUT.....	1
ART. 3 / SIEGE	1
ART. 4 / DUREE	1
ART. 5 / RESSOURCES	1
ART. 6 / COTISATIONS	1
ART. 7 / ORGANES.....	1
ART. 8 / EXERCICE COMPTABLE	2
ART. 9 / RESPONSABILITE.....	2
ART. 10 / ASSURANCES	2
MEMBRES.....	2
ART. 11 / MEMBRES.....	2
ART. 12 / MEMBRES SOCIETAIRE	2
ART. 13 / MEMBRES COTISANTS ACTIFS	2
ART. 14 / MEMBRES COTISANTS JUNIORS	3
ART. 15 / MEMBRES D'HONNEUR	3
ART. 16 / MEMBRES SYMPATHISANTS	3
ASSEMBLEE GENERALE	3
ART. 17 / CONSTITUTION	3
ART. 19 / EXCLUSIONS.....	4
ART. 20 / ATTRIBUTIONS	4

ART. 21 / VOTES.....	4
ART. 22 / ELECTIONS	5
COMITE	5
ART. 23 / COMPOSITION.....	5
ART. 24 / REUNIONS	5
ART. 25 / EXCLUSIONS.....	5
ART. 26 / ATTRIBUTIONS	5
ART. 27 / VOTES.....	6
ART. 29 / COMMISSIONS	6
DISPOSITIONS FINALES.....	6
ART. 30 / DISSOLUTION.....	6

Dispositions générales

Art. 1 / Fondation

Sous le nom de « Badminton Club Collombey-Muraz », désigné ci-après BCCM, il a été constitué à Collombey-Muraz, le 1 mai 2003, une association sportive, sans but lucratif, régie par les art. 60 et ss du CCS ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 / But

L'association a pour but de :

Permettre la pratique du badminton dans la commune de Collombey-Muraz, promouvoir et développer le badminton, créer des équipes d'interclubs afin que ses membres puissent progresser.

Art. 3 / Siège

Le Siège du BCCM est à Collombey-Muraz ou au domicile du président.

Art. 4 / Durée

La durée du BCCM est indéterminée.

Art. 5 / Ressources

Les ressources du club proviennent, des finances d'inscription, des cotisations annuelles, des amendes, des bénéfices réalisés lors de manifestations, ainsi que des versements effectués par les membres sympathisants.

Elles peuvent être complétées par des dons, des legs ou des subventions et diverses actions publicitaires. Le comité peut aussi recourir au sponsoring pour financer certaines activités ou payer les entraîneurs.

Art. 6 / Cotisations

Le montant de la finance d'inscription et des cotisations annuelles est fixé par le comité et ratifié par l'assemblée générale.

La finance d'inscription ainsi que les cotisations payées restent acquises au BCCM, que le membre soit démissionnaire, exclu ou décédé.

Un membre peut être radié du club, s'il ne paie pas sa cotisation après un rappel.

Art. 7 / Organes

Les organes de la société sont :

le comité,

l'assemblée générale,

et les vérificateurs des comptes.

Art. 8 / Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Art. 9 / Responsabilité

Le BCCM répond de ses engagements sur sa seule fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 10 / Assurances

Le club ne dispose pas d'assurance contre les risques d'accidents ; chaque joueur est donc tenu de s'assurer personnellement contre ces risques.

Membres

Art. 11 / Membres

La société se compose de membres
sociétaires,
cotisants actifs,
cotisants juniors,
sympathisants,
et/ou d'honneur.

Un membre d'honneur ou un cotisant actif est aussi un membre sociétaire. Un membre cotisant junior n'est pas un membre sociétaire.

Art. 12 / Membres sociétaire

Les membres sociétaires sont admis en tout temps par le comité et présentés à la prochaine assemblée générale. Ils sont sensés connaître les dispositions statutaires. Ils ont droit de vote et d'éligibilité.

Un membre sociétaire n'ayant pas payé sa cotisation au moins 10 jours avant une assemblée générale n'a pas le droit de vote et d'éligibilité.

Un membre sociétaire qui n'est pas également membre cotisant senior n'a pas d'activité sportive dans l'association.

Art. 13 / Membres cotisants actifs

Les membres cotisants actifs sont admis en tout temps par le comité et présentés à la prochaine assemblée générale. Ils sont sensés connaître les dispositions statutaires.

Le comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Est membre cotisant actif de la société toute personne ayant 18 ans ou plus et, s'étant acquittée de sa cotisation annuelle et de la finance d'inscription.

Ils ont droit de vote et d'éligibilité.

Un membre cotisant n'ayant pas payé sa cotisation au moins 10 jours avant une assemblée générale n'a ni le droit de vote ni celui d'éligibilité.

Les démissions sont présentées par écrit au comité. La cotisation de l'exercice en cours est due.

Les entraînements sont obligatoires pour les membres cotisants actifs.

Art. 14 / Membres cotisants juniors

Les membres cotisants juniors sont admis en tout temps par le comité et présentés à la prochaine assemblée générale. Ils sont sensés connaître les dispositions statutaires.

Le comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Est cotisant junior de la société toute personne ayant moins de 18 ans et s'étant acquittée de sa cotisation annuelle et de la finance d'inscription.

Ils sont admis à jouer avec l'autorisation écrite de leurs parents.

Les membres cotisants juniors n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

Les démissions sont présentées par écrit au comité. La cotisation de l'exercice en cours est due.

Les entraînements sont obligatoires pour les membres cotisants juniors.

Art. 15 / Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné à toute personne s'étant illustrée par un engagement actif au sein du club et qui, sur proposition d'une commission, est nommée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ont droit de vote et d'éligibilité.

Art. 16 / Membres sympathisants

Sont membres sympathisants, les personnes qui apportent leur appui matériel à la société sans y avoir d'activité.

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

Assemblée générale

Art. 17 / Constitution

La réunion des membres du club se fera sur convocation écrite, au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 18 / Convocations

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité. Elle aura lieu au plus tard jusqu'à la fin septembre.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins trente jours avant l'assemblée.

Toutes les propositions individuelles des membres doivent être faites par écrit au comité au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote ou d'une décision.

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile ou si au moins les deux tiers des membres en font la demande écrite. Le comité en fixera la date.

Art. 19 / Exclusions

L'assemblée générale a la compétence de radier tout membre :

qui déshonore la société,

qui lui porte préjudice,

qui ne paie pas ses cotisations,

qui ne remplit pas ses obligations ou pour tout autre motif.

Le membre exclu ne pourra en aucun cas recourir.

Art. 20 / Attributions

L'assemblée générale est l'organe faîtière de la société.

Elle élit le président, le caissier et les autres membres du comité. Le mandat des membres du comité est de deux ans.

Elle prend connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée, du rapport du président, du rapport du caissier, des rapports des autres membres du comité et se prononce à leur sujet et les accepte.

Elle fixe le montant de la finance d'inscription et des cotisations annuelles des membres sociétaires, cotisants actifs et cotisants juniors.

Elle nomme les vérificateurs des comptes au nombre de deux. Le mandat des vérificateurs est de deux ans.

Au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale, le caissier présente les comptes aux deux vérificateurs. Ceux-ci les contrôlent et établissent un rapport écrit et signé qu'ils présentent à l'assemblée générale, puis qu'ils remettent au président.

Elle, et elle seule, est apte à décharger le caissier.

Elle se prononce sur les demandes de modifications de statuts et les accepte.

Elle décide de la dissolution du club en assemblée générale extraordinaire, par acceptation à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs ayant droit de vote.

Art. 21 / Votes

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

Les décisions relatives aux modifications statutaires de la société doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Les votes se feront à main levée ou sur demande de 7 membres ayant droit de vote à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, le président de l'assemblée tranche.

Art. 22 / Elections

Lors d'élections, la nomination se fera à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Comité

Art. 23 / Composition

Le comité est composé d'au moins 3 membres rééligibles.

A l'exception du président et du caissier, le comité se constitue lui-même.

Ils sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Les membres du comité sont exonérés du paiement des cotisations annuelles.

Art. 24 / Réunions

Pour être valablement constituée une réunion de comité doit compter au moins la majorité absolue du comité.

Art. 25 / Exclusions

Le comité a la compétence de radier tout membre :

qui déshonore la société,

qui lui porte préjudice,

qui ne paie pas ses cotisations,

qui ne remplit pas ses obligations ou pour tout autre motif.

Le membre exclu pourra recourir à l'assemblée générale ou en convoquant une assemblée extraordinaire.

Art. 26 / Attributions

Le comité signe les statuts et ses avenants et veille à leur application.

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion.

Il prend les mesures utiles pour atteindre le but sportif, notamment de participer aux championnats et tournois officiels organisés par les associations habilitées.

Il nomme l'entraîneur responsable et ses adjoints.

Il rédige le cahier des charges des entraîneurs et veille à son application.

Le comité a toutes les compétences concernant l'administration financière et technique de la société.

Art. 27 / Votes

Lors des votes, les décisions seront prises à la majorité absolue du comité.

En cas d'égalité de voix, le président partage.

Art. 28 / Signatures

La société est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Art. 29 / Commissions

Le comité peut désigner des commissions ou constituer des délégations et déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

Dispositions finales

Art. 30 / Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'actif social, les archives ainsi que le matériel seront remis à la commune de Collombey-Muraz, à disposition d'une nouvelle société de même but se constituant ultérieurement.

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs du BCCM le 1 mai 2003.

Ils entrent en vigueur dès cette date.